



Types d'Opérations 4.1 et 4.4 du programme
de développement rural de la
Région Centre – Val de Loire

.....

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

**Accompagner l'investissement productif dans le
secteur agricole et l'investissement non
productif favorisant la qualité de l'eau et la
biodiversité dans le secteur agricole
2015-2020**

.....

Appels à projets 2016 : 3^{ème} période

Cahier des charges
Candidature à déposer à partir du 1^{er} juillet

Introduction

Le Conseil Régional Centre – Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020. À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit deux mesures relatives aux investissements dans les exploitations agricoles : « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole », type d'opération 4.1 et « accompagner l'investissement non productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole », type d'opération 4.4 toutes deux mises en œuvre dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre –Val de Loire, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles », types d'opération 4.1 et 4.4.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Etat, Conseil régional et autres collectivités territoriales, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'eau Seine-Normandie) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dispositif se présente sous la forme d'appels à projets avec plusieurs périodes de dépôt de dossiers, qui seront suivies d'un comité d'examen des dossiers, permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année 2016. Cet appel à projet concerne la 3^{ème} période de l'année 2016 :

- du 1^{er} juillet au 21 septembre

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, dans chaque direction départementale des territoires. Pour plus de détails voir rubrique 3.

Références réglementaires.

Règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- Le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 33 (programmes opérationnels dans les secteurs des fruits et légumes) et 43 (mesures admissibles au bénéfice de l'aide dans le secteur viti-vinicole).

Textes nationaux :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- OCM vitivinicole : INTV-GPASV – 2015 -34 du 16 décembre 2015 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.
- OCM Secteur des fruits et légumes : INTV-POP-2015-21 du 2 juin 2015, mise en œuvre par FranceAgriMer de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant les modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission concernant les programmes et fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes.

Pour les dossiers financés par l'Etat, ministère en charge de l'agriculture :

- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural.
- l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural.

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre – Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

Sommaire	
Introduction.....	2
Références réglementaires.....	3
Sommaire.....	4
1. MODALITÉS DE SÉLECTION	5
1.1 Critères d'éligibilité :.....	5
1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :	8
1.3 Périodicité de l'aide	9
2. LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE	10
2.1 - Taux d'aide publique	10
2.2 - Plafonds de dépenses éligibles.....	12
2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER	12
3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES	12
Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif»	14
Annexe 2 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif... »	18
Annexe 3 : Liste indicative, grille des financements Etat, Agence de l'eau Seine Normandie et Agence de l'eau Loire-Bretagne	20

1. MODALITÉS DE SÉLECTION

1.1 Critères d'éligibilité :

ENJEUX DU PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le plan de compétitivité pour l'agriculture a pour ambition de constituer des filières compétitives, de répondre aux enjeux de la triple performance, de privilégier les approches collectives par les GIEE notamment, d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs de soutien public.

Il doit prendre en compte, autant qu'il est possible, la stratégie globale d'exploitation, l'existence de débouchés pérennes, la présence d'outils de transformation, la cohérence avec les stratégies de filière, la synergie entre l'aide à l'investissement et les autres mesures du FEADER (MAEC, animation, conseil, coopération...).

Dans ce contexte, les priorités pour la région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes en région Centre-Val de Loire :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles
- la maîtrise de l'utilisation des intrants
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

CRITERES D'ELIGIBILITE

► **Bénéficiaires :**

• **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• **Les groupements d'agriculteurs :**

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est en région Centre-Val de Loire.

► **Coûts éligibles investissements productifs (type d'opération 4.1) :**

• **Les dépenses éligibles** (à l'exclusion des équipements de simple remplacement * et matériels d'occasion), portent sur :

◦ Les investissements matériels :

- relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations (autonomie alimentaire des exploitations : équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents, équipements pour séchage en grange), de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire,
- permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),
- permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération)
- permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

*Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur.

◦ Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,
- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européenne pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La réglementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

◦ Les frais généraux liés à ces investissements matériels dans la limite de 10% du montant des investissements matériels:

- Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide
- Les dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre

• **Ne sont pas éligibles :**

- les investissements relatifs à l'irrigation,
- les investissements liés à la méthanisation,
- les dépenses d'auto construction (dans ce cas, seuls les matériaux sont éligibles).
- En cohérence avec le 1^{er} pilier de la PAC pour l'Organisation Commune des Marchés (OCM) Fruits et légumes : les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux types d'investissements mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles.

► **Coûts éligibles investissements non productifs (type d'opération 4.4) :**

• **Sont éligibles les investissements matériels suivants :**

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques notamment chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide, barre d'effarouchement ...
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles (zones humides, mares, cours d'eau...)
- restauration de murets, de mares
- dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés, (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) au-delà des obligations réglementaires obligatoires existantes au moment de l'instruction de la demande d'aide (obligations réglementaires : obligations administratives de reconstitution de haies ou éléments arborés détruits sans autorisation).
- les investissements de lutte contre l'érosion dans les secteurs à enjeux érosion retenus par les Agences de l'eau : aménagement d'hydraulique douce (fascine, talus, noue ...), les ouvrages structurants collectifs de lutte contre l'érosion.

• **Ne sont pas éligibles :**

- les coûts d'entretien
- les frais généraux et investissements immatériels
- les contributions en nature
- les investissements liés à l'irrigation
- le matériel d'occasion
- les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur)

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires (auto construction non éligible).

• **Les territoires éligibles** sont situés en région Centre - Val de Loire :

- Zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAEC
- Zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbière, lande humide, zone alluviale, prairie humide, etc)
- Zones Natura 2000 et Directive Cadre Eau

1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

		Points
0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire	20
1. Porteur de projet	Centre d'expérimentation ou de recherche	100
	Jeune agriculteur + Nouvel installé	80
2. Type de projet	Mise aux normes Nouvelles Zones Vulnérables	100
3. Economie	Pérennité de l'exploitation	25
	Création de valeur ajoutée	20
	Augmentation du produit de l'exploitation et/ou réduction des charges d'exploitation	20
4. Environnement	Réduction des Gaz à Effet de Serre	40
	Baisse des intrants	40
	Gestion/protection de la ressource en eau	40
	Biodiversité	20
	Bien-être animal	20
5. Social	Améliorations des conditions de travail	20
	Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur	20
6. Filières de production	Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées ou filières Grandes cultures et Légumes de plein champs en agriculture biologique	40
7. Territoire	Territoire spécifique	40
8. Autres	Projet innovant	25
	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets FEADER =projet agroécologique	20
	Liens avec stratégie de CAP'filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE, CUMA,...)	20
	Déclinaison régionale d'un plan national	60

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

La définition de chacun des critères est détaillée dans l'annexe 1.

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

		Points
0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire	20
1. Porteur de projet	Centre d'expérimentation ou de recherche	100
	Jeune agriculteur + Nouvel installé	80
2. Economie	Pérennité de l'exploitation	20
3. Environnement	Gestion/protection de la ressource en eau	60
	Biodiversité	30
	Erosion	30
4. Filières de production	Filière couverte par un Contrat d'Appui au Projet	40
5. Territoire	Territoire spécifique	40
6. Autres	Projet innovant	20
	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets FEADER =projet agroécologique	20
	Liens avec stratégie de CAP'filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE, CUMA,...)	20
	Déclinaison régionale d'un plan national	60

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

La définition de chacun des critères est détaillée dans l'annexe 2.

Les projets finançables par l'Etat et les Agences de l'eau par secteur et par priorité sont détaillés dans l'annexe 3. Une note régionale relative aux investissements finançables par la Région dans le cadre du dispositif des CAP'Filières est disponible sur le site de la région www.europeocentre-valde Loire.eu.

1.3 Périodicité de l'aide

Dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, une même exploitation agricole ne pourra bénéficier de financements que pour deux dossiers au titre de la sous-mesure 4.1 « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole » au cours de la durée du programme de développement rural Centre – Val de Loire, de 2015 à 2020.

Les exploitations peuvent déposer un dossier même si elles ont fait l'objet d'un dossier d'aide PMBE et/ou PVE et/ou PPE dans les 5 années précédentes.

Cette périodicité ne s'applique pas à la sous-mesure 4.4 « accompagner l'investissement non productif ».

2. LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, il est prévu de mobiliser 17,3 M€ de FEADER pour accompagner l'investissement productif dans les exploitations agricoles, soit 34,6 M€ tous financeurs confondus (hors top up) et 2,5 M€ de FEADER pour accompagner l'investissement non productif soit 3,33 M€ tous financeurs confondus (hors top up).

2.1 - Taux d'aide publique

Les projets du secteur végétal et élevage (toutes filières) peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans le tableau ci-après. Les travaux aidés sont subventionnés sur la base de devis hors taxes détaillés.

✓ **Investissements productifs en dehors des mises aux normes, hors CUMA :**

Taux de base d'aide publique	20% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être bonifié de :	<p>+ 10% pour les bénéficiaires prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes agriculteurs* - ou les exploitations engagées en agriculture biologique - ou dans un signe officiel de qualité <p>+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural : opérations d'économie d'énergie ou de réduction des intrants</p> <p>+ 10% supplémentaires sur les territoires prioritaires (le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de l'exploitation doit être située dans un territoire prioritaire) au regard des enjeux de réduction d'intrants (territoire sous contrat Agences de l'eau).</p> <p>+ 10% pour les priorités régionales issues des diagnostics de filières et de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural : nouveaux multiplicateurs de semences, places d'engraissement supplémentaires bovin viande, projet d'investissements de création ou de rénovation de bâtiment en élevage porté par la filière Viandes Blanches.</p>
<p>Le cumul du taux de base et des différentes bonifications ne doit pas avoir pour effet de dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40% d'aide publique, - 50% d'aide publique pour un Jeune agriculteur ou une exploitation engagée en Agriculture Biologique 	
Le taux de base bonifié calculé ci-dessus peut être majoré dans les cas suivants :	<p>+ 15 % pour les projets collectifs portés par des GIEE</p> <p>+ 10% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)</p>

- ✓ Investissements productifs en dehors des mises aux normes, portés par une CUMA (ces projets sont par définition des projets collectifs) :

Taux de base d'aide publique	35% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être bonifié de :	+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural : opérations d'économie d'énergie ou de réduction des intrants

- ✓ Investissements productifs de mises aux normes :

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être majoré de :	+ 10% pour les jeunes agriculteurs* ou les projets portés par une CUMA, + 10% pour les projets situés en zone soumise à des contraintes naturelles (zone défavorisée simple)
Le cumul du taux de base et des différentes majorations ne doit pas avoir pour effet de dépasser : - 60% d'aide publique	

- ✓ Investissements productifs portés par des stations d'expérimentation ou de recherche :

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être majoré de :	+ 20% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation + 20% pour un projet collectif

*NB :

- les majorations prévues pour les jeunes agriculteurs concernent uniquement les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation (les investissements prévus dans la demande de subvention doivent être intégrés dans le Plan d'Entreprise).

Ces majorations sont destinées aux jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 n) du règlement (UE) 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les autres exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge).¹

- dans le cas d'une société, la bonification JA est proportionnelle aux parts sociales détenues
- la bonification agriculture biologique ou signe officiel de qualité concerne les exploitations engagées pour tout ou partie de l'exploitation.

¹Les conditions à remplir au moment de la demande d'aide aux investissements sont :

- avoir moins de 40 ans, même si le bénéficiaire est encore dans le cadre de son Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou de son Plan d'Entreprise (PE).
- posséder des connaissances et des compétences professionnelles ; la capacité professionnelle reconnue par l'Etat est la Capacité Professionnelle Agricole (l'agriculteur doit être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA).
- être dans le cadre de son premier processus d'installation ou installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation correspond à la date de mise en œuvre du PE).

✓ **Investissements non productifs :**

Taux d'aide publique	80% de l'assiette retenue au PDR
----------------------	----------------------------------

2.2 - Plafonds de dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles est de 1 million d'euros quel que soit le porteur de projet.

2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER

Pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif » :

- Le montant minimal de l'aide publique (FEADER et contreparties publiques) mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 5 000 €.
- le taux de cofinancement FEADER est de 50% du montant d'aides publiques accordées au projet.

Pour le type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif » :

- Le montant minimal de l'aide publique (FEADER et contreparties publiques) mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire de 3 300 €.
- le taux de cofinancement FEADER est de 75 % du montant d'aides publiques accordées au projet.

Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra atteindre au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers sont déposés auprès de chaque Direction Départementale des Territoires au plus tard à la date suivante :

- 3^{ème} période de dépôt : 21 septembre inclus

Au cours de l'instruction, les DDT notent chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 1-2 du présent document.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable. Toute demande rejetée suite à un appel à projets peut-être retravaillée par le porteur de projet (si elle a moins de 100 points) et/ou redéposée (si elle a 100 points ou plus) par courrier auprès de la DDT, pour participer à un prochain appel à projets, sous réserve que le projet n'ait pas démarré.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant réception de dépôt de la demande d'aide complète entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

Après le dépôt de la demande, le service instructeur vérifie la présence et la cohérence de toutes les pièces exigées et, lorsque le dossier est complet, fait parvenir au demandeur un accusé de réception de dossier complet, permettant de démarrer le projet.

S'il permet le démarrage des travaux, l'accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas garantie de financement. Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers sont à demander auprès de la DDT du département concerné, ou téléchargeables sur le site du conseil régional (www.europeoentre-valde Loire.eu) et de la DRAAF (www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr). Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer, en version papier / informatique, à la DDT de chaque département concerné :

DDT du Cher	DDT 18 6 Place de la Pyrotechnie CS 2001 18000 BOURGES	ddt@cher.gouv.fr
DDT de l'Eure-et-Loir	DDT 28 17 place de la République 28008 CHARTRES Cedex	ddt@eure-et-loir.gouv.fr
DDT de l'Indre	DDT 36 Cité Administrative - Bâtiment B Boulevard George Sand - BP 615 36020 CHATEAUROUX Cedex	ddt@indre.gouv.fr
DDT de l'Indre-et-Loire	DDT 37 Centre Administratif Cluzel 61 avenue de Grammont 37041 TOURS Cedex	ddt@indre-et-loire.gouv.fr
DDT de Loir-et-Cher	DDT 41 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS Cedex	ddt@loir-et-cher.gouv.fr
DDT du Loiret	DDT 45 Cité Administrative Coligny - Bât E1 131 rue du Faubourg Banner 45042 ORLEANS Cedex 1	ddt@loiret.gouv.fr

**Annexe 1: définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1
« accompagner l'investissement productif »**

Critère	Définition
0. Préambule	
Diagnostic 20 points	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic global d'exploitation (technique et économique) s'il n'est pas obligatoire, d'un diagnostic réalisé par une FD CUMA (diagnostic de charges de mécanisation, dispositif DiNA)
1. Porteur de projet	
Centre d'expérimentation ou de recherche 100 points	Centres techniques agricoles ou INRA
Jeune Agriculteur /Nouvel Installé 80 points	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins : - soit un Jeune agriculteur (au sens du règlement européen 1305/2013 art 2-1n : a minima accusé de réception de la demande de DJA au moment du dépôt de la demande d'aide 4.1), - soit un Nouvel installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - projet porté par une CUMA ayant au moins 20% des adhérents /utilisateurs du matériel concerné répondant aux critères Jeune Agriculteur/Nouvel Installé.
2. Type de projet	
Mise aux normes nouvelles zones vulnérables 100 points	Investissements de gestion des effluents d'élevage
3. Economie	
Projet global de l'exploitation améliorant la pérennité de l'exploitation 25 points	Investissement immobilier (bâtiment, travaux liés à un bâtiment, ...)
	Viticulture : - plantations et renouvellement de vigne : taux de renouvellement de 2,5% par an minimum sur 3 campagnes (Calcul sur la base du Casier Viticole Informatisé : nombre d'hectares de vignes dans l'exploitation et densité moyenne et factures acquittées du nombre de plants acheté sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou - investissements dans un bâtiment (dans le cadre de l'OCM Viti-vinicole) au cours des 3 dernières années Arboriculture : - plantations et renouvellement de verger : taux de renouvellement de 4% par an minimum sur 3 campagnes (sur la base de justificatif de l'aide demandée ou octroyée par FAM ou des factures acquittées pour la plantation hors dispositif d'aide sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou Investissements de protection des vergers sur 3 campagnes.
Projet global de l'exploitation créant de la valeur ajoutée 20 points	Nouvelle entrée effective depuis moins d'un an dans un signe de qualité des produits: Label rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique.
	Commercialisation effective en circuits courts : vente directe ou indirecte (un seul intermédiaire), en démarche individuelle ou collective (coopérative).
	Création ou extension effective d'un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini (y compris matériels de fabrication d'aliments à la ferme, création de compost pour du fumier pour la vente).

	Création d'un nouvel atelier de production agricole (y compris hors sol ou atelier d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide.
	Création effective depuis moins d'un an d'une unité de méthanisation ou d'une activité touristique (gîte, ferme-auberge, accueil à la ferme, ferme pédagogique,...)
Projet global de l'exploitation permettant d'augmenter le produit de l'exploitation et/ou réduction des charges d'exploitation 20 points	Création d'un nouvel atelier ou développement d'un atelier existant à foncier inchangé (ex : nouvelles places d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide.
	Matériel permettant une meilleure maîtrise ou une meilleure répartition ou une suppression des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires, permettant une réduction des intrants vétérinaires.
	Economies d'énergie : isolation de locaux de production (matériaux, équipements, matériels et aménagement), régulation (système de ventilation, programmation chauffage), éclairage lié à l'économie depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide.
	Projet porté par une CUMA

4. Environnement

Réduction des Gaz à Effet de Serre 40 points	Investissements permettant une isolation des locaux de production, de transformation
	Investissements permettant un séchage des productions agricoles via des énergies naturelles ou renouvelables
	Investissements permettant des économies d'énergie (échangeur thermique, régulation, pompe à chaleur...)
	Investissements permettant le pré-traitement ou le post-traitement des digestats de la méthanisation
Baisse des intrants 40 points	Matériels d'aide à la décision relative aux intrants
	Valorisation de l'azote organique : Équipements liés au pré-traitement des effluents d'élevage et aux conditions d'épandage
	Matériels permettant une meilleure maîtrise ou une meilleure répartition des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires
	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-culture
	Matériel alternatif de désherbage
Gestion/Protection de la ressource en eau 40 points	Matériel de mesure des besoins en eau des plantes
	Système de traitement des effluents d'élevage
	Système de traitement des effluents phytosanitaires (phytobacs ...)
	Aire de lavage-remplissage des pulvérisateurs
	Déplacement de forages proximaux réalisé depuis moins d'un an
Biodiversité 20 points	Plantation de haies réalisée depuis moins d'un an
	Exploitation engagée dans une MAEC Préservation des Races Menacées ou Préservation des Ressources Végétales
	Exploitation engagée dans une contractualisation avec un apiculteur
Bien-être animal 20 points	Investissements liés au respect de normes (bien-être animal) nouvellement introduites ou allant au-delà du normatif (travaux d'ambiance dans les bâtiments...)
	Nouvel équipement d'abreuvement au pâturage

5. Social

Amélioration des conditions de travail 20 points	Matériel d'automatisation
	Matériel lié à l'ergonomie
	Utilisation d'un service de remplacement
	Filière élevage : nouveaux logiciels ou nouveaux équipements permettant un suivi à distance du troupeau (détection des chaleurs, des vêlages, systèmes de vidéosurveillance des troupeaux)
Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur 20 points	Adhésion à un groupement d'employeur (y compris ceux intégrés aux CUMA)
	Embauche d'un salarié sur l'exploitation / par une CUMA

6. Filières de production

Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées 40 points	Filière élevage
	Cultures spécialisées : arboriculture, maraîchage*, viticulture, horticulture *Cultures maraîchères (OTEX n°2013 Maraîchage > 2/3 des surfaces en maraîchage sauf OTEX n°2011 et n°2012) : cultures légumières intensives caractérisées par une occupation quasi permanente du terrain et une succession de cultures. On enregistre la superficie brute maximum consacrée au maraîchage.
	Filières Grandes cultures et Légumes de plein champs en agriculture biologique

7. Territoire

Parcelle (s) en territoire spécifique 40 points	Bassin d'alimentation de captage eau potable
	Zone Natura 2000
	Territoire sous contrat Agence de l'eau

8. Autres

Projet innovant 25 points	Agriculteur / CUMA participant à un projet innovant ou membre d'un groupe innovant = projet déposé dans le cadre d'appel à candidature en lien avec l'innovation : - CAP Action Innovation Régionale - PTR (Prestation technologique réseau) - Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité)
	Agriculteur ou son exploitation / CUMA engagé(e) dans un groupe innovant, et investissement en lien avec la thématique portée par le groupe. Exploitation / CUMA : - membre d'un GIEE - engagée dans un groupe opérationnel PEI - engagée dans un réseau DEPHY - pilote du programme Herbe et Fourrage
Projet agro écologique 20 points	Exploitation qui met en œuvre 1 des sous actions suivantes (engagement effectif) : - engagement dans une MAEC système - Inscription dans un signe de qualité des produits : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique- adhésion à un GIEE - certification HVE niveau 3 - suivi d'une formation concernant la mise en place de pratiques agro écologiques - mise en œuvre d'un investissement non productif éligible à la mesure 4.4 - exploitation engagée dans une démarche reconnue : diagnostic et suivi de la biodiversité, Protection Biologique Intégrée, Vergers écoresponsables, Terra vitis, couverts agri faune...

	- exploitation adhérente à l'action PastoLoire ou action locale de synergie entre troupeau et milieu naturel
Lien avec stratégie de CAP filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE, CUMA,...) 20 points	Investissement prévu dans un des CAP Filières du Conseil régional
	Transformation dans une IAA située à moins de 30 km du siège de l'exploitation
	Investissement présenté par une CUMA ou un GIEE
Déclinaison régionale d'un plan national 60 points	Plan Ecophyto II, Plan Agriculture biologique 2017 (filières Grandes cultures et Légumes de plein champs)

Annexe 2 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif... »

Critère	Définition
0. Préambule	
Diagnostic 20 points	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic global d'exploitation (technique et économique) s'il n'est pas obligatoire, d'un diagnostic réalisé par une FD CUMA (diagnostic de charges de mécanisation, dispositif DINA)
1. Porteur de projet	
Centre d'expérimentation ou de recherche 100 points	Centres techniques agricoles ou INRA
Jeune Agriculteur /Nouvel Installé 80 points	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins : - soit un Jeune agriculteur (au sens du règlement européen 1305/2013 art 2-1n : a minima accusé de réception de la demande de DJA au moment du dépôt de la demande d'aide 4.1), - soit un Nouvel installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - projet porté par une CUMA ayant au moins 20% des adhérents /utilisateurs du matériel concerné répondant aux critères Jeune Agriculteur/Nouvel Installé.
2. Economie	
Projet global de l'exploitation permettant la pérennité de l'exploitation 20 points	Investissement immobilier (bâtiment, travaux liés à un bâtiment, ...) Viticulture : - plantations et renouvellement de vigne : taux de renouvellement de 2,5% par an minimum sur 3 campagnes (Calcul sur la base du Casier Viticole Informatisé : nombre d'hectares de vignes dans l'exploitation et densité moyenne et factures acquittées du nombre de plants acheté sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou - investissements dans un bâtiment (dans le cadre de l'OCM Viti-vinicole) au cours des 3 dernières années Arboriculture : - plantation et renouvellement de verger : taux de renouvellement de 4% par an minimum sur 3 campagnes (sur la base de justificatif de l'aide demandée ou octroyée par FAM ou des factures acquittées pour la plantation hors dispositif d'aide sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou Investissements de protection des vergers sur 3 campagnes.
3. Environnement	
Gestion/Protection de la ressource en eau 60 points	Matériel permettant l'entretien et la restauration de milieux humides (chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide) Clôture pour défense de zone sensible (zones humides, mares, cours d'eau ...)
Biodiversité 30 points	Plantation de haies réalisée depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide Exploitation engagée dans une MAEC Préservation des Races Menacées ou Préservation des Ressources Végétales Barre d'effarouchement mise en place depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide Exploitation engagée dans une contractualisation avec un apiculteur

Erosion 30 points	Ouvrages collectifs de lutte contre l'érosion, bassin de rétention réalisés depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide
	Aménagements d'hydraulique douce : fascine, talus, talus planté, noue réalisés depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide

4. Filières de production

Filière 40 points	Filière couverte par un contrat d'appui au projet
----------------------	---

5. Territoire

Parcelle(s) en territoire spécifique 40 points	Bassin d'alimentation de captage eau potable
	Zone Natura 2000
	Territoire sous contrat Agence de l'eau

6. Autres

Projet innovant 20 points	Agriculteur / CUMA participant à un projet innovant ou membre d'un groupe innovant = projet déposé dans le cadre d'appel à candidature en lien avec l'innovation : - CAP Action Innovation Régionale - PTR (Prestation technologique réseau) - Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité)
	Agriculteur ou son exploitation / CUMA engagé(e) dans un groupe innovant, et investissement en lien avec la thématique portée par le groupe. Exploitation / CUMA : - membre d'un GIEE - engagée dans un groupe opérationnel PEI - engagée dans un réseau DEPHY - pilote du programme Herbe et Fourrage
Projet agroécologique 20 points	Exploitation qui met en œuvre 1 des sous actions suivantes : - engagement dans une MAEC système - Inscription dans un signe de qualité des produits : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique - adhésion à un GIEE - certification HVE niveau 3 - suivi d'une formation concernant la mise en place de pratiques agroécologiques - exploitation engagée dans une démarche reconnue : diagnostic et suivi de la biodiversité, Protection Biologique Intégrée, Vergers écoresponsables, Terra vitis, couverts agri faune... - exploitation adhérente à l'action PastoLoire ou action locale de synergie entre troupeau et milieu naturel
Lien avec stratégie de CAP filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE, CUMA,...) 20 points	Investissement prévu dans un des CAP Filières du Conseil régional
	Transformation dans une IAA située à moins de 30 km du siège de l'exploitation
	Investissement présenté par une CUMA ou un GIEE
Déclinaison régionale d'un plan national 60 points	Plan Ecophyto II, Plan Agriculture biologique 2017 (filières Grandes cultures et Légumes de plein champs)

Thème	Sous-thème	Critères	Types d'investissements concernés	Observation	Taux d'aide	Plafond	MAAF	AELB	AESN
1. Investissements immatériels (4.1 si lié à un investissement)									
Diagnostics d'exploitation		diagnostic global d'exploitation	financement du diagnostic						
		diagnostic par atelier ou thématique	financement du diagnostic	type DIATERRE ou DEXEL. DEXEL obligatoire pour mise aux normes Aide AESN limitée aux travaux financés exigeant ce diagnostic (gestion des effluents)			X	X	X
		diagnostic simplifié pour mise aux normes directive nitrate		type DEXEL simplifié					
		Diagnostic pour la modernisation de la gestion des effluents en dehors des ZV (notamment ZV 2012 supprimées)	Financement du diagnostic	Type DEXEL simplifié, PréDEXEL niveau d'exigence au moins équivalent à celle présente dans le PAN			X		
2. investissements matériels									
2.1 Investissements productifs (4.1)									
lutte contre l'érosion		matériel améliorant les pratiques culturales	Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houes rotatives, herses étrille...)	Aide limitée aux secteurs à enjeux érosion				X	X
			Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau						X
			Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...)					X	X
Filières prioritaires	Elevage (bovins, ovins, caprins, volailles, porcs, lapins ...) Apiculture	Création, extension, aménagement, équipement, création d'un nouvel atelier	Pour l'élevage : * Construction neuves, rénovation ou extension de bâtiments, dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique, l'eau et le paysage). * Les matériels et équipements permettant d'améliorer l'autonomie alimentaire du cheptel, le bien-être animal, la sécurité sanitaire, la sécurité et le confort des personnes, la gestion des effluents (visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau. * Les équipements de la salle de traite	Investissements exclus : les tanks à lait			X		
	Arboriculture, Viticulture	Matériels de substitution (arboriculture)	Filet anti-insectes				X		
	Maraîchage, pépinière, horticulture	Rénovation énergétique des serres	Régulation, open buffer, écrans thermiques, aménagement de serres (couverture économe en énergie, compartimentation), aménagement de chaufferie (condenseur, calorifugeage), distribution de chauffage basse température, maîtrise hygrométrie.	Pas de projet éligible à la circulaire FAM		50 000 €	X		

Thème	Sous-thème	Critères	Types d'investissements concernés	Observation	Taux d'aide	Plafo nd	MAAF	AELB	AESN	
	Chanvre, lin, fécula de pommes de terre	Maintien et/ou développement des productions	Matériels spécifiques à des cultures	Pour l'AESN : traité dans le cadre de l'action « changement d'assolement »			X	X		
Filières prioritaires	Pommes de terre de consommation, légumes de plein champ	Matériel spécifiques de culture et de récolte		Uniquement pour les exploitants en agriculture biologique et pour le matériel de culture et de récolte Pour les investissements « filière » collectifs (ex : coopérative), l'éligibilité sera fonction de la culture et de la localisation des parcelles des exploitations concernées.					X	
Création de valeur ajoutée	Engagement sous signe de qualité	Nouvelle entrée dans un signe de qualité	investissements spécifique liés à l'entrée dans un signe de qualité				X			
	contribution à une nouvelle filière organisée	exploitation liée à une COOP, CUMA...	investissements de productions sur l'exploitation Pour les CUMA : acquisition, construction, aménagement de bâtiments destinés à entretenir, remiser les matériels ou assurer le fonctionnement de la CUMA.	Pour le MAAF concernant les CUMA : sous réserve d'avoir réalisé un conseil stratégique par un organisme agréé. Pour l'AESN : uniquement pour l'agriculture biologique et les cultures bas intrants aidées par l'Agence (ex : chanvre), pour les investissements « filière » collectifs (ex : coopérative), l'éligibilité sera fonction de la culture et de la localisation des parcelles des exploitations concernées.			X		X	
Préservation de l'environnement	Gestion économe de la ressource en eau	Réduction de la quantité d'eau apportée	Equipements de maîtrise des apports,	Les investissements concernant l'irrigation ne sont pas éligibles dans le TO.41			X	X		
		appareils de mesure pour déterminer les besoins en eau	Tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives, sondes tensiométriques...	dans les CT Gestion Quantitative			X	X		
	Limitation des intrants (eau, produits phytosanitaires, fertilisants)	Valorisation de l'azote organique	Équipements liés au pré-traitement des effluents d'élevage et aux conditions d'épandage Aires de compostage		Équipements visant à réaliser des travaux allant au-delà de la réglementation en vigueur Condition AESN : limité aux matériels de pesée sur fourche et pesée embarquée des engrais pour les éleveurs			X		X
		Matériel de substitution	Travail mécanique (herse, houe rotative, bineuse, désherbineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses), andaineuse, matériels de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets-anti insectes		AESN : d'autres matériels peuvent être éligibles (ex : écimeuse)			X	X	X
		Aide à la décision Matériels permettant une meilleure maîtrise ou répartition des apports de fertilisants et de produits phytosanitaires	guidage GPS, localisateurs d'engrais sur le rang, outil de pilotage de la fertilisation, fertirrigation,... Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture Matériel embarqué permettant d'analyser en temps réel le développement photosynthétique de la culture afin d'adapter les apports en fertilisants Equipement de pulvérisation innovant permettant de diminuer ou d'assurer une meilleure répartition des apports. (demande CRAC: système d'injection directe de matière actives, panneaux récupérateurs de bouillie, matériel de précision, traitement face par face en arboriculture, kit de rinçage extérieur des cuves automatisation de rinçage.		Tous les matériels ne sont pas éligibles aux aides de l'AESN : aide limitée aux systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture			X	X	X
		Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-culture.	Matériel de semis d'un couvert végétal dans une culture en place ou de cultures intermédiaires dans un couvert végétal Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés entre rang Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rang par destruction mécanique des végétaux (broyeur, giro-broyeur, rollkrop, rolo-faca...		AESN : pour les matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal : montant plafonné à 2 000 €			X	X	X

Thème	Sous-thème	Critères	Types d'investissements concernés	Observation	Taux d'aide	Plafond	MAAF	AELB	AESN
	Limitation des intrants (eau, produits phytosanitaires, fertilisants)	Evolution des pratiques à l'échelle du système d'exploitation: Développement de la production de légumineuses et de l'autonomie alimentaire à l'échelon de l'exploitation	Matériel de mise en œuvre, de récolte, de stockage, de préparation et de fabrication d'aliment à la ferme. ex. : séchage fourrage, autonomie alimentaire (à compléter)	Contrats de vente ou autoconsommation Exploitation engagée dans une démarche de réduction d'intrants Condition AESN : Aide limitée aux matériels de récolte, de séchage, de semis et de sursemis, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe. Les installations de séchage de l'herbe en grange sont éligibles dans la mesure où : - elles sont limitées au besoin du cheptel présent dans l'exploitation ; - une étude préalable a été réalisée ; - au moment de la demande, les bonnes conditions de logement du cheptel et de gestion des effluents et autres lixiviats sont respectées ; - l'aide attribuée contribue bien à favoriser le développement de l'herbe sur les exploitations aidées. L'étude d'avant-projet devra permettre de vérifier ce point.			X		X
		reconception des pratiques agricole	Matériel permettant le changement d'assolement et allongement des rotations (ex. diminution des surfaces en maïs au profit de cultures moins consommatrices (sorgho, tournesol, etc.)	Exploitation engagée dans une démarche de réduction d'intrants Aide AESN : fonction de la culture envisagée et de son impact pour la ressource en eau. Pour les investissements « filière » collectifs (ex : coopérative), l'éligibilité sera fonction de la culture et de la localisation des parcelles des exploitations concernées.			X	X	X
		reconception des pratiques d'élevage	Matériel dans le cadre d'un système d'exploitation permettant d'accroître l'autonomie vis-à-vis des intrants vétérinaires (notamment antibiotiques)	Exploitation engagée dans une démarche de réduction d'intrants			X		
Préservation de l'environnement	Gestion des effluents d'élevage	Matériels de compostage des effluents		-			X		X
		Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)		Là ou il y a risque avéré d'eutrophisation (hors SDAGE LB)			X	X	X
		Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre		Les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage sont éligibles uniquement dans le cadre de mises aux normes et dans la mesure où une étude préalable comportant un diagnostic (type Dixel) et un projet agronomique a été réalisée.			X	X	X
		Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)		pour l'AESN, uniquement dans le cadre des effectifs présents dans l'exploitation (pas d'extension) et dans les nouvelles ZV Dixel ou dixel simplifié obligatoire			X	X	X
		Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos		Taux de subvention à différencier selon les types d'investissement.			X	X	X
		Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation					X	X	X
		systemes de traitement des effluents peu chargés de type eau blanches ou verte (microstations de traitement)					X		

Thème	Sous-thème	Critères	Types d'investissements concernés	Observation	Taux d'aide	Plafond	MAAF	AELB	AESN
Préservation de l'environnement	Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	dispositif de traitement des effluents phytosanitaires sur l'exploitation	Liste des dispositifs de traitement éligibles publiée par le ministère en charge de l'écologie (Arrêté)	zonage AELB et AESN		100m2 (et plafond 30000€)	X	X	X
		Equipements sur le site de l'exploitation	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels				X	X	
			Aménagement de l'aire de lavage (et de remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation. Diagnostic conseil sécurité pour le dimensionnement des aires de lavage remplissage	Plafonnée à 100 m2 AESN : Aide limitée aux aires de lavage disposant d'un système de traitement des effluents	X		X	X	
			Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage/remplissage.	pour AESN : si intégrées dans un projet d'aire de remplissage/lavage du pulvérisateur	X			X	
			Potence, réserve d'eau surélevée	Pour AESN et AELB: pour la potence et la cuve intermédiaire si intégrées dans un projet d'aire de remplissage/lavage du pulvérisateur	X		X	X	
			Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	pour AESN : si intégrées dans un projet d'aire de remplissage/lavage du pulvérisateur	X		X	X	
	Réduction des pollutions par les fertilisants	Equipements sur le site de l'exploitation	Aires collectives de compostage – Equipements de stockage des effluents d'élevage	AESN : uniquement pour les aires de compostage	X			X	
Normes nouvellement introduites:	Bien être animal - environnement, etc ...	Investissements liés au respect des normes nouvellement introduites:		X					
Améliorer la performance énergétique des exploitations	Economies d'énergie	Isolation des locaux de production, de transformation et/ou laiteries : Régulation, Eclairage lié à l'économie	matériaux et matériel d'isolation, équipements et contrôle de régulation d'ambiance (éclairage, température, hygrométrie), détecteurs de présence, matériel de contrôle,	Diagnostic Energie-GES obligatoire pour les projets structurants			X		
	Production d'énergies renouvelables	Récupération d'énergie, Séchage de fourrage en utilisant les énergies renouvelables Séchage de productions végétales utilisant les énergies renouvelables	échangeurs thermiques, chaudières biomasse, pompes à chaleur, chauffe eau solaire, récupérateur de chaleur, poste traite, matériel séchage en grange	Diagnostic Energie-GES obligatoire pour les projets structurants			X		
		Valorisation de l'azote et développement de la méthanisation	investissements de pré traitement des effluents et de post traitement des digestats	en accompagnement d'un projet de méthanisation agricole	X				

Thème	Sous-thème	Critères	Types d'investissements concernés	Observation	Taux d'aide	Plafond	MAAF	AELB	AESN
3. Investissements non productifs (4.4)									
Préservation de l'environnement	Lutte contre l'érosion	Aménagements d'hydraulique douce	Fascine, talus, talus planté, noue, ...	Aide limitée aux secteurs à enjeux érosion	60%				X
		Ouvrages structurants	Ouvrages collectifs de lutte contre l'érosion bassin de rétention		40%				X
	Ouvrages et matériels en lien avec des milieux spécifiques	Aménagements des exutoires de drains et de zones tampons		Etude préalable obligatoire pour dimensionnement de l'ouvrage intégrant les flux amont - aval d'eau AESN : aide limitée aux zones humides et à destination des collectivités (pas d'aide aux exploitants des AAC)	80%			X	X
		Matériels liés à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques (chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide), ouvrages en lien avec ces milieux (petite hydraulique), clôtures pour la mise en défens de zones sensibles			80%			X	X
	Implantations de haies et dispositifs végétalisés	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main œuvre associée pour l'implantation et l'entretien de haies et d'éléments arborés			80%		X	X	X
		Matériel spécifique lié à l'implantation de haies et éléments linéaires arborés et à leur entretien		pour les CUMA. Hors CUMA: uniquement si lié à une opération de plantation	40% et + 20% si collectif		X	X	X

Compléments conditions d'éligibilité des financements de l'AESN

Tous les investissements éligibles aux aides AESN ne le sont pas sur tous les territoires prioritaires : seuls les investissements correspondants aux enjeux identifiés sur ces territoires et ayant un impact favorable sur les ressources en eau sont aidés par l'Agence. En cas d'enjeux multiples sur un territoire (ex : érosion + AAC ou Zone humide + AAC + érosion), les matériels aidés devront pouvoir répondre à l'ensemble de ces enjeux.

Les territoires prioritaires de l'AESN peuvent également correspondre à des territoires soumis au ruissellement et aux zones humides identifiés :

Territoire	Condition préalable
Aires d'alimentation de captages prioritaires	Délimitation locale validée par une étude préalable
Zone humide	
Hydraulique douce et structurante	Existence d'une étude préalable intégrant des éléments de diagnostic et des propositions d'actions
Hydraulique douce	
Bassin versant	

- Les critères de localisation concernant les territoires prioritaires pour l'AESN sont les suivants :
 - pour les investissements productifs, il convient que l'exploitant faisant la demande dispose a minima d'une parcelle dans le zonage AESN. Pour les investissements de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires uniquement (ex : aires de lavage), si aucune parcelle n'est présente sur l'AAC mais que le siège d'exploitation accueillant l'investissement y est localisé, l'AESN pourra également aider les investissements concernant les équipements sur site d'exploitation ;
 - Concernant les investissements non productifs, ce sont principalement la localisation de l'investissement (ex : haies) et son impact sur la ressource en eau qui définiront l'éligibilité du projet (cf. étude préalable) ;
 - Concernant les investissements collectifs, il conviendra de regarder la localisation des parcelles des exploitations concernées par l'investissement pour en définir l'éligibilité.
 - Pour les CUMA : au moins l'un des adhérents satisfait aux conditions d'éligibilité de l'AESN pour les exploitants individuels. Pour les autres structures collectives (ex : coopératives), l'éligibilité sera à voir au cas par cas par rapport à la part de parcelles concernées par le projet situées dans un zonage AESN.